

Traduction

C-22/15 - 18

Mémoire en duplique

Affaire C-22/15*

Pièce déposée par:

Royaume des Pays-Bas

Nom usuel de l'affaire:

COMMISSION / PAYS-BAS

Date de dépôt:

18 juin 2015 (original)

MÉMOIRE EN DUPLIQUE

présenté par

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

représenté, dans la présente affaire, par M^{mes} Mielle Bulterman et Marlies Noort, respectivement directrice et collaboratrice du département de droit européen du ministère des Affaires étrangères, La Haye,

dans l'affaire C-22/15

COMMISSION EUROPÉENNE (ci-après la «Commission»)

contre

LE ROYAUME DES PAYS-BAS (ci-après les «Pays-Bas»)

[Or. 2]

I. Introduction

- 1 Par un mémoire en réplique du 11 mai 2015, la Commission a répondu aux observations présentées par les Pays-Bas dans son mémoire en défense.
- 2 Le mémoire en réplique de la Commission ne donne pas lieu à modification par les Pays-Bas des arguments qu'ils ont présentés dans le mémoire en défense. Suite

* Langue de procédure: néerlandais.

à ce mémoire en réplique de la Commission, les Pays-Bas souhaitent faire les observations qui suivent dans le présent mémoire en duplique.

- 3 Pour le reste, les Pays-Bas maintiennent leurs moyens de défense tels que présentés dans leur mémoire en défense, y compris lorsque les arguments de la Commission ne sont pas expressément contestés dans le présent mémoire en duplique.

II. Arguments des Pays-Bas

Interprétation erronée de l'arrêt Zamberk

- 4 La Commission soutient, aux points 5 à 10 de son mémoire en réplique, que les Pays-Bas n'ont pas correctement interprété l'arrêt Zamberk. Le point 23 de l'arrêt Zamberk est libellé comme suit:

«En ce qui concerne la finalité de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA, il convient de relever que cette disposition poursuit l'objectif de favoriser certaines activités d'intérêt général, à savoir des services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique qui sont fournis par des organismes sans but lucratif aux personnes pratiquant le sport ou l'éducation physique. Ainsi, ladite disposition vise à promouvoir une telle pratique par de larges couches de la population».

- 5 Il en résulte, selon la Commission, que l'exonération néerlandaise méconnaît l'objectif de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA.
- 6 La manière dont la Commission perçoit l'exonération néerlandaise est inexacte. Cette exonération ne méconnaît pas, dans l'ensemble, l'objectif de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA. Au contraire, elle respecte justement l'objectif de cette disposition. En effet, la location de postes d'amarrage et d'emplacements a un lien étroit avec **[Or. 3]** l'exerce d'un sport nautique. Aux Pays-Bas, de larges couches de la population pratiquent un sport nautique. Certes, les bateaux y sont également utilisés à des fins purement récréatives, mais cela ne fait toutefois pas obstacle à l'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA.

La Commission s'appuie sur des critères inutilisables et illogiques

- 7 La Commission tente, aux points 11 à 15 de son mémoire en réplique, de faire une distinction entre, d'une part, les postes d'amarrage et les emplacements qui sont loués à des personnes exerçant des activités sportives et, d'autre part, les postes d'amarrage et emplacements qui sont loués à des personnes qui font un usage purement récréatif du bateau placé au poste d'amarrage ou à l'emplacement loué. La Commission opère cette distinction en fonction des éléments suivants:

i. le type de bateau;

ii. les infrastructures proposées;

iii. l'endroit où se trouvent les postes d'amarrage et les emplacements.

- 8 Le gouvernement néerlandais examinera ces critères de distinction ci-dessous et expliquera qu'aucun d'eux n'est utilisable ou logique.

Le type de bateau

- 9 La Commission fait une distinction, au point 11 de son mémoire en réplique, en fonction du type de bateau. Selon elle, certains bateaux sont adaptés à l'exercice d'un sport et d'autres non, selon leur forme, leur poids ou leurs mesures.
- 10 Le gouvernement néerlandais considère que cette distinction n'a aucun sens. En effet, l'exonération de la TVA en cause vise une prestation de services, c'est-à-dire la location de postes d'amarrage et d'emplacements pour bateaux. Le type de bateau ne devrait pas être un élément fondamental pour déterminer si la location de postes d'amarrage ou d'emplacements est un service qui présente un lien étroit avec la pratique du sport. Cette distinction n'est pas compatible avec les objectifs du système de la TVA, à savoir la sécurité juridique et la mise en œuvre simple et correcte des exonérations prévues à l'article 132 de la directive TVA. La prise en compte du type de bateau signifierait qu'il faudrait, pour chaque bateau, se demander à quelles fins celui-ci est réellement utilisé, c'est-à-dire soit pour pratiquer un sport soit à des fins récréatives.

[Or. 4]

- 11 De plus, un bateau peut être utilisé de différentes manières au cours d'une même journée. Par exemple, un voilier peut être utilisé un jour dans le cadre d'une régates et un autre jour pour une navigation récréative. Il en va de même pour un bateau à moteur. Celui-ci peut être utilisé un jour pour naviguer sur les canaux et un autre jour pour tirer un skieur nautique ou comme bateau d'escorte dans une régates ou des entraînements. Il est par ailleurs difficile pour le loueur d'emplacements de déterminer si, pendant la période de location, le bateau est utilisé pour la pratique d'un sport ou pour les loisirs.

Les infrastructures proposées

- 12 La Commission fait valoir, aux points 13 et 14 de son mémoire en réplique, qu'il convient de déterminer si les infrastructures sont aménagées afin de permettre la pratique du sport. Elle affirme qu'il y a des postes d'amarrage qui sont adaptés aux bateaux utilisés pour une pratique sportive, et qu'il y a des postes d'amarrage qui sont objectivement adaptés aux bateaux de plaisance, mais pas aux bateaux utilisés pour une pratique sportive.

- 13 Le gouvernement néerlandais trouve cette distinction bien surprenante.
- 14 La Commission considère que les infrastructures des postes d'amarrage et des emplacements sont objectivement différentes en fonction de leur utilisation, c'est-à-dire soit pour le sport soit à des fins récréatives. Il convient d'abord de relever que la Commission n'étaye pas son point de vue, et ne fournit aucun élément de preuve à cet égard. Le gouvernement néerlandais est d'avis que cela ne serait d'ailleurs pas possible, car une prétendue différence entre les emplacements n'existe pas aux Pays-Bas. Les infrastructures des postes d'amarrage et des emplacements ne diffèrent pas selon qu'ils sont utilisés pour le sport ou les loisirs. Pour cette même raison, la comparaison que la Commission fait au point 12 avec les places de stationnement pour les véhicules terrestres et les voitures de course est incorrecte.
- 15 Les infrastructures ne sont pas non plus différentes selon qu'il s'agisse de bateaux à moteur ou non. Les postes d'amarrage et les emplacements diffèrent, tout au plus, quant à leur longueur et à leur largeur, mais cette différence n'est pas due au fait que les bateaux soient motorisés ou non. En règle générale, lors de la location d'un poste d'amarrage ou d'un emplacement, aucune distinction n'est faite selon qu'il sont utilisés par un bateau à moteur ou sans moteur¹. La location de postes d'amarrage ou d'emplacements peut également être de courte durée, comme dans le cas des locations à la journée. Il est donc possible qu'un jour ce soit un bateau à moteur qui est amarré, et un autre jour, un voilier (voir la [Or. 5] photo ci-dessous d'un port de taille moyenne, avec des emplacements auxquels sont amarrés de nombreux bateaux, tels que des voiliers et des bateaux à moteurs).



L'endroit où se trouvent les postes d'amarrage et les emplacements

- 16 La Commission soutient, au point 14 de son mémoire en réplique, que les postes d'amarrage situés à l'intérieur des terres dans les canaux sur lesquels la vitesse

¹ – À titre exhaustif, il convient de préciser que certains emplacements situés dans des zones protégées ne sont pas accessibles aux bateaux à moteur.

maximale est inférieure à 7,5 km/h ne présentent pas de lien étroit avec la pratique d'un sport.

- 17 Il convient tout d'abord de souligner que la Commission n'étaye pas sa position de faits ou d'arguments et que cette position est, en tout état de cause, erronée.
- 18 Le gouvernement néerlandais relève, en premier lieu que, aux Pays-Bas, les cours d'eau sont reliés entre eux par des fossés, des canaux, des rivières et des étangs et que, partant, les Pays-Bas sont constitués d'un grand réseau de voies navigables. Les canaux forment des voies navigables situées à proximité d'étangs de taille plus grande sur lesquels des activités nautiques diverses peuvent être librement exercées. La mer du Nord, l'IJ, le Sneekmeer (le lac de Sneeker) et le Koevordermeer (le lac de Koevorder) ne sont que quatre exemples des nombreux cours d'eau aux Pays-Bas sur lesquels sont exercés des sports nautiques et qui sont accessibles par l'intermédiaire de canaux et de rivières plus étroits. Ces derniers comprennent les canaux mentionnés par la Commission, sur lesquels il est autorisé de naviguer à une vitesse maximale de 7,5 km/h. Ceux-ci sont donc également étroitement liés à l'exercice d'un sport, car ils constituent, tout au moins, les voies d'accès aux surfaces d'eaux plus grandes sur lesquelles s'exercent également un sport. Pour cette raison, il est donc inexact d'exclure d'emblée des services étroitement liés à un sport, la location de postes d'amarrage et d'emplacements situés sur ces canaux.

[Or. 6]

- 19 Le gouvernement néerlandais relève, en deuxième lieu, que les canaux sont eux aussi utilisés pour les sports nautiques. La Commission semble uniquement avoir à l'esprit les propriétaires de bateaux de plaisance qui naviguent par jours ensoleillés sur les canaux néerlandais à l'intérieur des villes, mais l'aviron, notamment, a lieu presque exclusivement sur les voies navigables plus étroites, comme les canaux et les rivières des grandes villes.
- 20 Cela s'explique par des raisons historiques. La plupart des clubs d'aviron sont des associations de sports nautiques pour étudiants. Depuis toujours il y a, dans les villes où se trouvent des étudiants, des clubs d'aviron dont les postes d'amarrage et les emplacements se situent sur les canaux et les rivières des villes (voir les photos ci-dessous d'une association de sports nautiques d'Amsterdam et d'un club d'aviron de Leiden). Les canaux et les rivières sont eux-mêmes utilisés en tant que bassins d'aviron lors de concours et d'entraînements.



2



3

[Or. 7]

- 21 Mais il existe également, dans les villes, des clubs de voile disposant de voiliers plus petits (voir la photo ci-dessous de voiliers dans le centre d'Amsterdam ²) qui utilisent les canaux pour la pratique d'un sport.

² – <http://www.amstelroei.nl/index.php/phocaboeken/8-zeiulengriekenland/detail/271-zeilen#>



- 22 Il résulte des considérations qui précèdent que la Commission applique des critères inutilisables et illogiques. Il convient donc de rejeter son recours en ce qui concerne l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA.

Sur la charge de la preuve qui incombe à la Commission en ce qui concerne l'article 133, sous a) et d), de la directive TVA

- 23 La Commission conteste le fait que l'exonération néerlandaise, qui se limite aux associations de sports nautiques qui n'emploient pas de personnel pour effectuer des tâches liées aux bateaux ou pour mettre à disposition des postes d'amarrage et des emplacements pour l'entreposage de bateaux, serait appropriée. Ce point de vue n'est toutefois pas étayé de manière plus approfondie dans le mémoire en réplique.
- 24 La Commission fait uniquement valoir ce qui suit à cet égard, au point 19 de son mémoire en réplique:

«La Commission maintient que le gouvernement néerlandais n'a pas démontré qu'il existerait une distorsion de concurrence entre, d'une part, les organisations sans but lucratif, mais disposant de personnel, et, d'autre part, les entreprises commerciales si, alors que les unes et les autres louent des postes d'amarrage et des emplacements pour l'entreposage de bateaux, seules les [Or. 8] premières pouvaient bénéficier d'une exonération dans la mesure où elles louent des postes d'amarrage et des emplacements dont l'utilisation est étroitement liée et indispensable à la pratique du sport par leurs membres».

- 25 Le gouvernement néerlandais ne comprend pas pourquoi il devrait faire cette démonstration. Dans le cadre d'une procédure en manquement, il appartient à la

Commission de démontrer le manquement en question. Celle-ci doit fournir à la Cour les informations dont elle a besoin pour pouvoir déterminer s'il y a effectivement un manquement et, pour ce faire, elle ne peut pas se fonder sur de quelconques suppositions.

- 26 La Commission n'ayant pas produit ces éléments, il convient de rejeter le recours pour non-respect de l'obligation de motivation.
- 27 Le gouvernement néerlandais exposera toutefois ci-dessous, à titre exhaustif, les raisons pour lesquelles il a opté pour le critère selon lequel aucun personnel ne doit être employé pour effectuer des tâches liées aux bateaux ou pour mettre à disposition des postes d'amarrage et des emplacements pour l'entreposage de bateaux.
- 28 Ce critère selon lequel l'association ne doit pas employer de personnel pour effectuer ces tâches se justifie par le besoin de distinguer entre les associations de sports nautiques qui fonctionnent entièrement grâce au travail bénévole de leurs membres et les associations de sports nautiques ayant un but commercial, mais pas de but lucratif, et qui sont en concurrence avec les ports de plaisance commerciaux ayant un but lucratif, en faisant appel à du personnel pour, notamment, diriger un grand nombre de bateaux de passage vers leurs emplacements.
- 29 Si l'exonération néerlandaise devait s'étendre aux organismes de sports nautiques qui emploient du personnel, les entreprises commerciales qui sont assujetties à la TVA subiraient un désavantage concurrentiel plus important, étant donné qu'il y aurait un plus grand nombre d'associations de sports nautiques qui profiteraient de l'exonération de la TVA et qui seraient ainsi en mesure d'appliquer des tarifs moins élevés.
- 30 Il résulte des considérations qui précèdent que le recours de la Commission doit être rejeté en ce qui concerne l'article 133, sous d), de la directive TVA.

[Or. 9]

III. CONCLUSION

- 31 Les Pays-Bas maintiennent leurs conclusions telles qu'elles sont formulées dans le mémoire en défense.

Mielle Bulterman

Marlies Noort

Agents du gouvernement néerlandais

La Haye, le 18 juin 2015